

Date de dépôt: 27 août 2002

Messagerie

- a) R 452-A** **Rapport de la Commission des Droits de l'Homme (droits de la personne) chargée d'étudier la proposition de résolution de M^{m^{es}} et MM. Marie-Paule Blanchard-Queloz, David Hiler, Jeannine de Haller, Antonio Hodggers, Thomas Büchi, Janine Hagmann, Bernard Lescaze et Alain-Dominique Mauris concernant la violation des droits de l'Homme en Chine sur les pratiquants du Falun Gong**
- b) R 461** **Proposition de résolution de M^{m^{es}} et MM. Michel Halpérin, Thomas Büchi, Marie-Paule Blanchard-Queloz, Maria Roth-Bernasconi, Antonio Hodggers, Olivier Vaucher et Pierre Schifferli concernant la violation des Droits de l'Homme en Chine, entre autres sur les pratiquants du Falun Gong**

Rapporteur: M. Michel Halpérin

Mesdames et
Messieurs les députés,

La proposition de résolution 452 émane des députés Marie-Paule Blanchard-Queloz (AdG), David Hiler (V), Jeannine de Haller (AdG), Antonio Hodggers (V), Thomas Büchi (R), Janine Hagmann (L), Bernard Lescaze (R) et Alain-Dominique Mauris (L) qui l'ont déposée le 27 novembre 2001.

Le Grand Conseil l'a renvoyée le 25 janvier 2002 à notre Commission.

Cette dernière l'a traitée lors de ses séances des 14 mars, 11 avril, 18 avril, 16 mai, 23 mai, 6 et 20 juin 2002.

Cette proposition de résolution est le premier projet de notre Parlement concernant directement le respect, non pas en Suisse mais à l'étranger, des Droits de l'Homme. La Commission a donc fixé au cours de ses travaux le cadre et les procédures du traitement de ce type de proposition. C'est aussi la raison pour laquelle elle m'a chargé, bien que je la préside, de rédiger ce rapport.

I. RAPPEL

En 2001, la Commission avait reçu une délégation de l'Association suisse de Falun Gong qui souhaitait porter à sa connaissance les atteintes aux Droits de l'Homme dont seraient victimes en Chine les adeptes de ce mouvement. Interpellée par écrit, la Mission permanente de la République populaire de Chine auprès des organisations internationales à Genève avait fait connaître son opinion sur ces accusations par un courrier à la présidence du Grand Conseil du 15 juin 2001. En substance, le mouvement Falun Gong était qualifié de secte et ses adeptes accusés de mettre leur santé et celle de leurs proches en danger. Ces deux positions avaient été présentées sans commentaire dans le rapport annuel 2000/2001 de la Commission au Grand Conseil.

Le 20 novembre dernier, l'Association suisse de Falun Gong écrivait à la Commission des Droits de l'Homme pour contester les propos de la Mission de Chine tels qu'ils avaient été reproduits.

Quelques jours après, la proposition R 452 était déposée, provoquant, le 31 janvier 2002, une réaction écrite de l'Ambassade de la République populaire de Chine à Berne, réitérant de sévères critiques sur le Falun Gong.

II. DÉROULEMENT DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

La Commission des Droits de l'Homme du Grand Conseil n'est pas un tribunal. Si, en ce qui concerne le respect et la promotion des Droits de l'Homme sur le territoire genevois, elle dispose de compétences importantes d'investigations et d'initiatives, il n'en va pas de même hors de ce territoire.

Les commissaires ont en outre eu conscience qu'ils **ne sont pas en mesure d'établir** par des moyens appropriés **la vérité des faits** lorsque ces derniers sont contestés, faute de possibilités d'investigation ou de compétences pour conduire une enquête.

Cela ne les empêche évidemment pas de procéder à des auditions, d'avoir accès aux sources d'informations dont disposent l'ensemble des citoyens (presse notamment) et d'approfondir de leur mieux les questions qui leur sont soumises.

La Commission ne peut ainsi assumer que dans une certaine mesure les tâches qui lui sont ponctuellement confiées par le Grand Conseil sur ce type de sujets.

La Commission, bien qu'elle soit un organisme politique, souhaite accomplir sa tâche dans un esprit non partisan. A défaut, sa crédibilité serait atteinte et avec elle les conclusions auxquelles elle pourrait, ici et là, parvenir. Les difficultés notoires auxquelles se heurte la Commission des Nations Unies pour les Droits de l'Homme, du fait des pressions politiques auxquelles elle est soumise, sont, elles aussi, une incitation à la prudence et à l'objectivité. Il est notable que cette préoccupation est partagée par tous les commissaires, dans l'intérêt même des Droits de l'Homme, dont cette Commission assume devant le Parlement la responsabilité.

Ces principes ayant été posés, **la Commission a choisi de se renseigner aussi complètement qu'il lui était possible de le faire.** Elle a donc procédé à plusieurs auditions susceptibles de l'éclairer. Ont ainsi été entendus :

- une délégation de l'Association suisse de Falun Gong ;
- M. Erping Zhang, de Falun Gong International à New York ;
- la section suisse d'Amnesty International ;
- l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) ;
- le Département fédéral des Affaires étrangères ;
- l'Ambassade de la République populaire de Chine en Suisse.

Après avoir procédé à ces auditions et en avoir débattu, la Commission n'est pas entrée en matière sur la R 452 mais a rédigé un autre projet qu'elle vous soumet avec le présent rapport.

III. AUDITIONS

Le calendrier des auditions a été fixé en fonction de considérations pratiques. Pour la clarté de l'exposé, la présentation qui en est ici restituée n'est pas chronologique.

1. Audition de l'Association suisse du Falun Gong

Cette audition a eu lieu le 18 avril dernier.

L'Association était représentée par M^{mes} May Bakhtiar, Maïté Orlandini et Marielle Pun.

Les déléguées de Falun Gong confirment les informations qu'elles avaient fournies par lettre à fin 2001. Les adeptes du mouvement font l'objet d'une persécution systématique en Chine. Les accusations de sectarisme sont dépourvues de fondement. Ce mouvement, dont le fondateur est M. Li Hongzhi, est une sorte de développement de pratiques physiques et spirituelles ancestrales en Chine. Contrairement aux accusations officielles, ce mouvement n'est ni apocalyptique, ni orienté vers le profit. Au contraire, toute activité commerciale lui est strictement prohibée.

Il est également faux de soutenir que ses adeptes refusent de recourir à la médecine pour le traitement des maladies et injuste autant qu'inexact de les dépeindre comme violents ou suicidaires. A cet égard, les accusations du Gouvernement chinois d'immolations par le feu sur la place Tiananmen à Pékin sont fondées sur une mise en scène que l'administration chinoise aurait organisée pour diffamer le mouvement. Une cassette vidéo de cette scène est d'ailleurs en main de la Commission qui l'a visionnée.

Enfin, l'objectif des membres du Falun Gong est entièrement positif : il peut être résumé en trois mots : Vérité, Bienveillance et Tolérance.

La situation du Falun Gong en Chine, difficile depuis quelques années, est devenue plus dramatique encore depuis le mois de mars 2002, date à laquelle dans la Province de Changchun, les membres du mouvement ont interrompu les programmes habituels de la télévision chinoise et réussi à faire passer sur ses ondes un programme préparé par eux traitant de la persécution du Falun Gong. Trois personnes ont été appréhendées et auraient été condamnées à mort. Au total, plus de 400 personnes seraient mortes en Chine sous la torture du seul fait de leur adhésion au Falun Gong.

L'Association suisse exprime aussi son inquiétude de ce que certains de ses adhérents soient eux-mêmes l'objet de harcèlement, par téléphone ou par e-mail, ou encore photographiés, notamment lors de manifestations, par des envoyés de l'Ambassade de Chine.

Dans le cadre du débat qui a suivi et en réponse aux questions des commissaires, des précisions ont été apportées sur le fait que la répression aurait commencé en 1999, alors que le mouvement existait déjà depuis plusieurs années, en raison de son importance croissante : plus de 70 millions de personnes pratiqueraient le Falun Gong en Chine, y compris au sein du Parti communiste et de l'armée, ce qui expliquerait les inquiétudes de l'autorité. De surcroît, le fait que le mouvement soit connu et soutenu à

l'étranger renforce la répression. Le mouvement est en effet largement répandu à travers le monde. Contrairement à ce que dit le Gouvernement chinois, il n'est cependant nullement structuré et son fondateur n'est pas un chef de secte. Si, pour répondre à la loi, des formes juridiques sont données, elles sont minimalistes. Ainsi, l'Association suisse répond aux définitions des articles 60 et suivants CCS, dispose de statuts, mais ne prélève pas de cotisation et ne tient pas de liste des membres, lesquels ne se réunissent que pour leurs pratiques de méditation, de gymnastique, au gré des horaires de chacun, et sans aucune forme de hiérarchie. L'Association n'a d'ailleurs aucuns frais, sinon parfois des locations de salles qui, le plus souvent, sont mises à disposition gracieusement par les communes. Quand des dépenses sont engagées, elles sont couvertes par quelques donations ponctuelles de membres.

2. Audition de M. Erping Zhang

Cette audition a eu lieu le 11 avril 2002.

La commission ayant été informée par l'un de ses membres du passage à Genève de M. Erping Zhang, qui se décrit lui-même comme un activiste des Droits de l'Homme et un spécialiste de la question en Chine, a profité de sa présence dans les murs de la cité pour l'auditionner.

M. Erping Zhang vit aux Etats-Unis et il se présente comme le président de la Commission des Droits de l'Homme de Falun Gong International à New York.

Il esquisse l'histoire du Falun Gong, basée sur le mode de vie traditionnel chinois, une méditation fondée sur quelques exercices physiques. Ce système a été ouvert au public en 1992. Les exercices mettent en valeur l'énergie en harmonie avec la nature. Les bienfaits, pour la santé publique, de ce type de pratique sont attestés, y compris par les autorités chinoises. Mais la santé n'est pas l'élément prépondérant : les principes de vérité et d'authenticité sont l'essentiel et ils trouvent leurs racines dans l'école taoïste ; ceux de la compassion et de la bienveillance proviennent du bouddhisme et la tolérance du confucianisme. Ainsi, le Falun Gong rassemble les trois courants principaux de la spiritualité chinoise bâtie sur l'union du corps et de l'esprit.

Pour M. Erping Zhang, la persécution du Falun Gong est due au fait que ce mouvement compte plus de 100 millions de pratiquants en Chine alors que le Parti communiste n'a que 60 à 70 millions d'adhérents. Le communisme est en outre hostile à la tradition chinoise, ce qui constitue une deuxième explication à la persécution du Falun Gong. Plus de 1000 personnes sont

dans des camps de travail et dans des hôpitaux psychiatriques, 500 au moins purgent une peine de prison et il y a eu environ 400 morts dans les locaux de la police. 5000 personnes auraient été arrêtées il y a quelques semaines et 100 autres tuées en raison de l'épisode de l'irruption du Falun Gong sur un programme de télévision. Il est aussi recouru à la torture dont des viols et autres sévices sexuels contre des femmes membres du mouvement.

3. Audition de M. Eric Sottas, directeur de l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT)

Cette audition a eu lieu le 11 avril 2002.

Selon l'OMCT, la torture est utilisée systématiquement contre certains groupes, notamment les syndicats non reconnus, les organisations comme le Falun Gong et de manière générale contre les dissidents en Chine.

M. Sottas, qui participe à des échanges de vues avec la Chine, a soulevé le problème dans ses rencontres avec les autorités qui ne les nient pas : dans un pays si vaste, des bavures peuvent être commises et tout n'est pas sous contrôle. Cette explication n'est, aux yeux de M. Sottas, pas complètement convaincante, puisque la répression vise des groupes ciblés et des personnes déterminées.

Si cette répression est – politiquement – compréhensible s'agissant de certains groupes syndicalistes, elle est plus difficile à interpréter s'agissant de Falun Gong. Son succès en est peut-être l'explication. A son commencement, il n'était pas considéré comme différent d'autres mouvements du même type. D'ailleurs, des officiers de haut rang et des membres du Parti en étaient. Des controverses ont vu le jour à l'initiative de certains scientifiques reprochant une propagation de la superstition et de l'ignorance. Les efforts de Falun Gong pour obtenir une forme de reconnaissance, notamment du bouddhisme officiel, ont échoué. Enfin, la Chine a stabilisé ses relations avec les religions, en particulier les églises officielles, bouddhiste, taoïste, catholique, musulmane et protestante. L'émergence du Falun Gong dans ce contexte l'obligeait à une requalification : religion ou mouvement sportif, ce qui, sans doute, posait un problème idéologique. Entre 1996 et 1999, les autorités chinoises ont lancé des mises en garde puis procédé à la saisie des textes publiés par le Falun Gong et présentés comme propagande de superstition. C'est dans ce contexte que le Falun Gong a tenu une manifestation impressionnante de quelque 10 000 personnes dans le centre de Pékin. Plus impressionnante encore fut sa discipline pacifique, démonstratrice de la capacité de mobilisation du mouvement. On estimait alors en Chine que le

Falun Gong comptait au total environ 100 millions d'adhérents dont 70 en Chine et 30 à l'étranger. Malgré les avertissements, le Falun Gong a poursuivi ses manifestations, plus de 300 en 1999. Les autorités ont alors décidé d'en empêcher la tenue. Dans ce but, elles ont délégué au gouverneur de chaque province la responsabilité de la mise en œuvre de cette politique, assortissant cette délégation de menaces de sanctions en cas d'inefficacité. Les défaillances de l'appareil administratif ont à leur tour été répercutées sur des policiers, mis à l'amende et par conséquent tentés d'en faire subir les conséquences, y compris par la violence, sur les membres du Falun Gong.

Selon des sources officielles, on compterait 1400 morts dus au refus de soins médicaux au sein des adeptes de Falun Gong entre 1992 et 1999. Cette affirmation est invérifiable. C'est là pourtant que se situe le fondement principal de la répression du Falun Gong aux dires des autorités.

Répression qui s'est aggravée début 2002, lorsque cinq personnes ont tenté de s'immoler par le feu à Pékin. L'administration soutient que le Falun Gong pousse les masses à organiser ces suicides. Le Falun Gong dément. Ici encore, les vérifications sont impossibles ou très difficiles. Mais il est permis d'affirmer que les manifestations sont trop bien organisées pour être, comme l'affirme le Falun Gong, spontanées.

4. Audition de M. Daniel Bolomey, secrétaire général d'Amnesty International, Section Suisse

Cette audition a eu lieu le 11 avril 2002.

Amnesty International s'est intéressée au sort des Droits de l'Homme en Chine. Elle n'est pas en mesure de s'exprimer de manière concrète sur le mouvement Falun Gong. Ne connaissant pas dans le détail l'origine, l'histoire et les activités du mouvement, Amnesty ne se prononce par conséquent que sur la situation des Droits de l'Homme en Chine de façon plus générale.

Des milliers ou des dizaines de milliers de personnes sont détenues en Chine pour exercice de leur liberté d'opinion, d'association ou de religion. Aucun chiffrage précis n'est possible. Amnesty est dans un rapport de dialogue avec les autorités chinoises, mais n'a pas été pour autant autorisée à envoyer des missions sur place.

De nombreuses condamnations, prononcées après des simulacres de procès, frappent des dissidents, des opposants ou des personnes exerçant un culte.

Contrairement à une opinion répandue, la « *rééducation par le travail* » continue à être abondamment pratiquée en Chine, en particulier sur les membres du Falun Gong. Le gouvernement chinois y recourt également au Tibet. Il s'agit d'une rééducation forcée et très brutale.

Le Code pénal chinois prévoit pour des infractions très diverses la peine de mort qui est souvent appliquée : en 2001, plus de 1500 condamnations et plus de 1000 exécutions ont été répertoriées.

Cette violence institutionnelle est à mettre en rapport avec la campagne que mène le gouvernement contre la corruption, dans un contexte économique compliqué par le fait que le régime communiste se maintient tout en laissant se développer une économie de marché partielle. La combinaison des deux systèmes provoque une paupérisation d'une partie de la population, une réduction de la sécurité sociale, par conséquent des manifestations de mécontentement sévèrement réprimées.

A l'exception de celles qui sont officiellement reconnues, toutes les communautés religieuses sont malmenées en Chine. Leur répression est généralement assez cruelle et peut aller jusqu'à la peine capitale.

Amnesty est en mesure de confirmer que des dizaines de milliers de pratiquants du Falun Gong ont été arbitrairement arrêtés, qu'ils sont fréquemment soumis à la torture et à des traitements cruels, inhumains et dégradants. La mort de plus de 350 adeptes du mouvement Falun Gong, suite à ces traitements ou à des exécutions, est également établie.

5. Audition de M^{me} Christine Schraner-Burgener, directrice de la Section Politique du Département des Affaires étrangères en charge des Droits de l'Homme

Cette audition a eu lieu le 18 avril 2002.

Les commissaires se sont vu rappeler que la protection des Droits de l'Homme est l'un des cinq objectifs de la politique extérieure du Gouvernement fédéral. Les critères permettant d'identifier des violations des Droits de l'Homme et l'éventuelle nécessité d'une intervention sont déterminés par le droit international, lui-même fruit des conventions que la Suisse a déjà ratifiées (Conventions contre la torture, pour la protection des enfants, contre la discrimination à l'égard des femmes, par exemple, sans oublier les deux Pactes internationaux des Nations Unies sur les droits civils et politiques et sur les droits sociaux, culturels et économiques). Outre les traités, la coutume est une autre source importante du droit international public.

C'est ainsi que le Département fédéral des Affaires étrangères s'est doté d'une section chargée plus particulièrement des Droits de l'Homme. M^{me} Schraner-Burgener en a la responsabilité. Six personnes suivent avec elle en permanence la situation des Droits de l'Homme dans le monde entier. Elles sont en contact avec le réseau diplomatique suisse, en particulier les ambassades sur place, et les juristes de la Division du Droit international public. Elles sont également en relation avec des organisations non gouvernementales en Suisse ou dans les pays concernés. Elles disposent pour intervenir de divers instruments diplomatiques, dont un dialogue politique sur les Droits de l'Homme mené avec d'autres Etats et consistant à ouvrir des discussions sur la situation des Droits de l'Homme en se rendant sur place ou en invitant des délégations à Berne. La Suisse peut aussi procéder par voie de déclarations et de résolutions, par exemple au sein de la Commission des Droits de l'Homme de l'ONU, ou encore dans le cadre de négociations bilatérales ou multilatérales à l'intérieur desquelles, entre autres, elle peut offrir ses bons offices.

D'une manière générale, les démarches de notre pays sont discrètes, menées dans un souci d'efficacité plutôt que dans le but d'en tirer un bénéfice politique. C'est la raison pour laquelle la plupart d'entre elles ne sont pas connues. Ce qui n'exclut pas, dans certaines circonstances, des déclarations officielles rendues publiques au regard de certaines graves violations des Droits de l'Homme.

En ce qui concerne la Chine, la Suisse a développé avec ce pays un dialogue instaurant des relations bilatérales soutenues et inscrites dans la continuité, concentrées sur certains thèmes. Il existe des échanges d'experts, des discussions approfondies sur la situation des Droits de l'Homme. La Chine est le seul pays avec lequel le Département fédéral a un dialogue de ce type, non parce qu'il serait le plus éloigné du respect des Droits de l'Homme, mais parce que le dialogue a commencé spontanément à l'occasion d'une visite de la délégation sur les Droits de l'Homme à Pékin en 1991 après les massacres de la place Tiananmen. Une deuxième rencontre a eu lieu en 1994 en Chine, puis une troisième en janvier 2002 (celle à laquelle la proposition R 452 fait référence). Pour leur part, deux délégations chinoises se sont rendues en Suisse en 1992 et 1997.

Dans ces rencontres, les experts des deux pays (avocats, directeurs d'établissements pénitentiaires, procureurs, ...) abordent différents thèmes, tels que la liberté de religion, le droit pénal, la procédure, la peine de mort, la torture, l'application des instruments internationaux. Le but actuel de la délégation suisse est de favoriser la réforme du système juridique en Chine et

sa mise en compatibilité avec les normes et standards internationaux. Elle s'intéresse aussi à la libération de prisonniers politiques et cherche à instaurer une bonne collaboration entre les deux pays, par une meilleure compréhension de leurs systèmes respectifs.

Ces efforts portent leurs fruits. Depuis la visite en Chine de 1994 à laquelle M^{me} Schraner-Burgener participait déjà, une grande évolution s'est faite. Parallèlement au développement économique du pays, s'est matérialisée une volonté d'améliorer et de renforcer le système juridique. Des réformes sont progressivement mises en place en matière pénale et judiciaire.

Ce qui ne veut pas dire que tous les problèmes soient réglés pour autant. La délégation suisse a eu l'occasion de constater de grandes divergences de vues et de marquer son anxiété face aux violations des Droits de l'Homme. En particulier l'absence d'une supervision dans le domaine des procédures pénales et administratives, le recours à la torture, l'application de la peine de mort, les abus contre la liberté religieuse et les minorités. Dans tous ces domaines, les résistances des conservateurs du régime politique sont largement perceptibles. Falun Gong est un des sujets sur lesquels la Chine est très sensible.

M^{me} Schraner-Burgener fait observer qu'il ne lui paraît pas nécessaire de déterminer si le Falun Gong est un groupe religieux ou plutôt une secte, car ce qui est à l'ordre du jour, ce sont uniquement les violations des Droits de l'Homme.

L'utilité de résolutions telle que la R 452 n'est pas évidente. Qu'elle soit ou non adoptée, le Département fédéral continuera les démarches qu'il a entreprises. Et la Chine a parfois des difficultés à comprendre que les cantons, bien que la compétence des affaires étrangères revienne à la seule Confédération, aient vocation à s'exprimer sur des sujets de ce type. Le Parlement genevois, du fait de la position internationale de Genève, dispose d'un potentiel d'écoute particulièrement important.

6. Audition de S.E.M. Wu Chuanfu, ambassadeur de la République populaire de Chine en Suisse, accompagné du conseiller politique et du Premier secrétaire de l'Ambassade à Berne

Cette audition a eu lieu le 16 mai 2002.

Pour le représentant de la Chine, l'histoire du Falun Gong est émaillée de drames tels que l'assassinat, le 22 avril dernier, par une adepte du Falun Gong d'environ 40 ans, de sa propre fille de 9 ans qu'elle considérait

possédée par le démon. D'autres adeptes du mouvement ont assisté à ce meurtre sans intervenir. Il s'agit d'un exemple des dérives auxquelles conduit ce mouvement, créé dans les années 90 et déclaré illégal par le gouvernement à la demande de la population le 22 juillet 1999.

Trois raisons présidaient à cette décision :

- Le mouvement n'était pas enregistré et enfreignait de ce fait la loi sur l'immatriculation des organisations de masse.
- Le Falun Gong a réalisé d'importants rassemblements publics en violation de la loi. En outre, des plaintes ont été émises qui émanaient de différents milieux, y compris religieux et scientifiques, victimes du harcèlement des adeptes de Falun Gong lorsque, d'une manière ou d'une autre, ils formulaient des critiques au sujet de ce mouvement.
- De grosses sommes d'argent sont amassées. Elles proviennent de la vente des livres du mouvement dont le produit n'est pas déclaré au fisc. L'ambassadeur sait qu'en Suisse les adeptes de Falun Gong se refusent à toute activité mercantile, mais ce n'est pas le cas en Chine.

C'est seulement après l'interdiction de l'organisation que les autorités ont découvert que le Falun Gong n'était pas seulement illégal pour les raisons qui viennent d'être indiquées, mais aussi parce qu'il s'agit d'une secte hérétique. Le gourou Li Hongzhi, qui habite New York, n'a fait que dix ans d'études. Il a ensuite été trompette et serveur dans une maison d'accueil. Puis, il a fait partie du personnel de sécurité dans une compagnie de céréales avant de commencer à propager le Falun Gong au début des années 90.

Le Falun Gong est fondé sur la pratique traditionnelle du Qiqong, enrichi de quelques gestes empruntés à la danse thaïlandaise. Le problème vient de ce que Li Hongzhi a prétendu et prétend toujours que le Falun Gong peut guérir les maladies et a mis en œuvre, y compris par la diffusion livresque, notamment l'ouvrage *La Roue Tournante de la Loi* une propagande typiquement sectaire. Le fondateur de la secte se décrit lui-même comme une sorte de réincarnation du Bouddha et une partie de sa doctrine est d'essence apocalyptique. Le gourou exerce un ascendant spirituel sur ses pratiquants par la séduction, le lavage de cerveau et la menace. En outre, le Falun Gong est hostile aux autres croyances.

La pratique du Falun Gong a porté atteinte à la vie d'un grand nombre d'adeptes : 1500 personnes en sont mortes, soit par suicide, soit par meurtre (l'exemple évoqué en tête de l'audition) ou pour avoir refusé de recourir à la médecine traditionnelle en cas de maladie.

Le gouvernement tient donc le Falun Gong pour un mouvement susceptible de nuire gravement à la paix sociale.

M. Wu Chuanfu sait que le mouvement prétend avoir 100 millions d'adeptes. Selon les autorités, il n'y en aurait que 2 millions. Les autres sont des praticiens du Qiqong ou d'autres sports, car les Chinois, et l'ambassadeur lui-même, sont en général très amateurs d'activités physiques, notamment de gymnastique et de sports d'équipes.

C'est parce que le Falun Gong présente un danger social qu'il est l'objet d'une répression. L'interdiction de 1999 a pratiquement abouti à ce que 98% d'adeptes renoncent à leur pratique. Ne subsistent que des fanatiques, comme ceux qui se sont immolés par le feu au début de l'année.

1300 personnes environ ont été emprisonnées. En revanche, il n'y a pas eu, contrairement à ce que soutiennent le Falun Gong, Amnesty International et d'autres organisations non gouvernementales, des dizaines de milliers de personnes victimes d'emprisonnement, de la rééducation forcée et de la torture. Tous les cas cités par ces organismes ont été vérifiés par le gouvernement, mais ce sont des fictions.

De même, les critiques sur l'absence de liberté religieuse sont infondées : il y a en Chine cinq religions reconnues : le bouddhisme, le taoïsme, le catholicisme, le protestantisme et l'islam. Ensemble, ces religions sont pratiquées par un dixième de la population chinoise, soit environ 120 millions de personnes et ce chiffre s'accroît chaque année. La Chine compte environ 6 millions de catholiques et 15 millions de protestants. Ces derniers augmentent au rythme de près d'un million par an. Si la Chine réprimait vraiment toutes les religions, ces 120 millions de personnes seraient toutes en prison. Or, la situation a beaucoup évolué depuis la Révolution culturelle des années 70. La Chine a souffert à cette époque d'une véritable catastrophe dont ont été victimes les non-croyants aussi bien que les croyants et tous les autres acteurs de la vie sociale et culturelle. Le gouvernement ne veut plus revoir des drames de cette nature. Simplement, la religion ne doit pas être mêlée à la politique ; certains pays, notamment dans le monde arabe, en sont une bonne illustration. En d'autres termes, la politique chinoise face aux religions est la suivante : tout le monde a le droit d'être croyant, tout le monde a le droit de ne pas être croyant. C'est le principe que le gouvernement tient à protéger, conformément à la Constitution du pays.

L'ambassadeur invite ainsi les commissaires à être vigilants face aux propos volontiers diffamatoires de Falun Gong à l'endroit de la Chine : il rappelle un proverbe de son pays : « *Cent oui-dire ne valent pas un seul coup d'œil.* »

Enfin, en ce qui concerne les plaintes des adeptes suisses du Falun Gong, l'ambassadeur rétorque que des lettres de menaces, il y en a bien eu, mais que c'est lui personnellement qui les a reçues. Il est en revanche exact que des photographies ont été prises lors de manifestations publiques contre la Chine, pour que lui-même ait la possibilité, sans descendre dans la rue, de se faire une opinion sur le déroulement de la manifestation. Il lui importe de connaître le texte des banderoles et des affiches. L'ambassade a aussi été harcelée à Genève, lors de la tenue récente de deux concerts au Victoria Hall et à Palexpo, puisque des membres du Falun Gong y sont venus pour distribuer des documents.

IV. DISCUSSION

1. Les Droits de l'Homme sont-ils en cause ?

Cette question est primordiale puisque notre Commission n'a de compétence qu'en la matière.

Il y a été répondu unanimement par l'affirmative. Les allégations de Falun Gong, reprises par les auteurs de la résolution, concernent bien le respect des Droits de l'Homme. Sont en particulier visées : les libertés religieuse et d'opinion (Déclaration universelle des Droits de l'Homme (ci-après : Déclaration), articles 2, 18 et 19; Pacte international des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques (ci-après : Pacte), articles 18 et 19), les libertés d'association (Déclaration, article 20; Pacte, article 22) et de réunion (Pacte, article 21) et les garanties fondamentales relatives au respect de la vie, de la liberté, de la sûreté de la personne (Déclaration, article 4; Pacte, articles 6, 9 et 17); au caractère équitable et non arbitraire de la procédure judiciaire (Déclaration, articles 9 et 10; Pacte, articles 9 et 14); à l'absence de traitements inhumains et dégradants (Déclaration, article 5; Pacte, articles 7 et 10; Convention internationale contre la torture).

2. La nature de Falun Gong

A l'unanimité, la Commission a refusé de s'attacher à une définition de ce mouvement. La description qui en est faite par ses membres suisses n'est pas celle d'une religion à proprement parler, plutôt d'une école de spiritualité.

C'est un mouvement important, même si, selon les autorités chinoises, le nombre de ses adeptes serait beaucoup moins élevé que celui donné par les représentants du Falun Gong ou de l'OMCT. Son fonctionnement fait apparaître des structures plus développées que ne le disent les personnes auditionnées au titre de l'Association suisse. En témoigne, par exemple, la

responsabilité de M. Erping Zhang au sein d'une Commission des Droits de l'Homme de Falun Gong qui suppose l'existence d'une organisation raisonnablement structurée. En témoignent aussi les manifestations qui ont lieu en Chine ou à l'étranger et seraient impossibles sans des communications efficaces entre les adeptes. Le soin mis par les représentants de Falun Gong à nier ces structures étonne. Ce qui ne suffit cependant pas à le qualifier de secte.

Il est d'ailleurs probable que s'il s'agissait vraiment d'une secte comparable à celles qui ont fait des ravages dans bien des pays, notamment aux Etats-Unis et en Suisse même (l'Ordre du Temple Solaire, par exemple), les dérives permettant de l'identifier pour telle auraient été rapidement perçues par les autorités chinoises dont on sait qu'elles exercent une surveillance attentive sur les mouvements associatifs. En outre, c'est à davantage de troubles sociaux ou de santé publique qu'on aurait pu s'attendre au regard du nombre des adeptes du Falun Gong.

Quoi qu'il en soit, le mouvement Falun Gong serait-il une secte, et justifierait-il dans cette hypothèse des interventions antagonistes de l'Etat, que ces dernières, si elles étaient constitutives de violations des Droits de l'Homme, ne seraient pas pour autant admissibles.

3. Situation des Droits de l'Homme en Chine

A) Le proverbe cité par l'ambassadeur de la République populaire de Chine selon lequel « *Cent-ouï dire ne valent pas un seul coup d'œil* » est pertinent. Notre Commission ne s'est pas rendue en Chine, même si certains de ses membres ont eu l'occasion d'y aller. Son information est certainement lacunaire. Mais l'existence d'une répression judiciaire et extrajudiciaire est expressément admise par le représentant de la Chine. L'ampleur de cette répression, notamment sur la question de savoir si elle touche des milliers ou des dizaines de milliers de personnes, n'est pas établie. En revanche, il ne paraît guère discutable, au vu des informations rapportées par les représentants d'Amnesty International, de l'OMCT et du Département fédéral des Affaires étrangères, qu'il est recouru largement à des traitements inhumains, notamment à la torture, à des enfermements arbitraires et à des exécutions capitales, et que les procédures judiciaires ne donnent pas toutes les garanties d'équité et de régularité.

Il suffit, pour s'en convaincre, de remarquer l'efficacité des mesures prises par le gouvernement chinois puisque, selon lui, en moins de trois ans, 98% des membres du Falun Gong s'en seraient détournés.

Le Falun Gong n'est d'ailleurs pas seul concerné : la sévérité de la répression en Chine, à l'égard des opposants politiques et des minorités, notamment religieuses, est notoire depuis des décennies, même si la Chine est depuis quelque temps passée, selon le mot d'un commissaire, du statut d'Etat totalitaire à celui d'Etat autoritaire.

a) *Respect de la vie, de la liberté, de la sûreté de la personne ; caractère équitable et non arbitraire des procédures judiciaires ; traitements inhumains et dégradants.*

Il n'est pas indifférent de souligner que la Chine est partie à plusieurs traités internationaux. Elle a en particulier signé le Pacte international des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques et ratifié la Convention internationale contre la torture. Ces instruments sont incompatibles avec les pratiques décrites, en particulier la torture, les arrestations et les exécutions arbitraires ou les procès dans lesquels sont violées des garanties procédurales minimales reconnues par l'ensemble des nations.

Ces droits particulièrement fondamentaux – ils relèvent du *ius cogens*, c'est-à-dire qu'on ne peut y déroger (Pacte, article 4, chiffre 2) – sont consacrés par tous les textes relatifs aux Droits de l'Homme et doivent être considérés comme le socle même de ces droits. Dès lors, le fait que la République populaire de Chine croie nécessaire d'intervenir contre un mouvement, pour des considérations même légitimes de police, ne saurait justifier le recours à des abus de procédure et des traitements inhumains ou dégradants, à plus forte raison à la torture. Ces pratiques contredisent les Droits de l'Homme et en particulier les conventions auxquelles la Chine a adhéré.

b) *Libertés d'association et de réunion.*

La Commission estime que les libertés d'association et de réunion, elles aussi consacrées par un traité que la Chine a signé, ne sont pas non plus respectées. Certes, les articles 21 et 22 du Pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques permettent des dérogations aux droits de réunion et d'association « *dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publique, ou les droits et les libertés d'autrui* ». L'interdiction d'une manifestation, voire sa dispersion par les forces de l'ordre, ne doivent pour autant pas être confondues avec les violences répressives décrites qui vont très au-delà de ce qui « *relève des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui*

sont nécessaires dans une société démocratique » inventoriées par les deux dispositions précitées du Pacte.

c) Liberté religieuse.

En revanche, compte tenu de ses incertitudes sur la nature du Falun Gong, la Commission ne s'est pas prononcée sur d'éventuelles violations de la liberté religieuse en rapport avec ce mouvement.

B) La Commission relève aussi que la République populaire de Chine marque très progressivement un intérêt plus perceptible pour le respect des Droits de l'Homme. Cela résulte de la déposition de M^mc Schraner-Burgener comme de la participation de l'ambassadeur de Chine aux travaux de la Commission. Dans le même sens, une remarque de l'ambassadeur, expliquant que les premières priorités du pays ont longtemps été orientées vers des sujets économiques et sociaux de nature collective (réduction de la pauvreté, lutte contre les atteintes à l'environnement) fait espérer que l'heure est désormais à plus d'ouverture pour les droits individuels. Il faut admettre que les Droits de l'Homme ne prospèrent que là où la faim et la soif ont disparu. L'essor économique en République populaire de Chine pourrait faire progresser les Droits de l'Homme. Le développement du dialogue entre la République populaire de Chine et la Confédération helvétique sur ce sujet est une autre indication de tendance, elle aussi porteuse d'espoir.

V. CONCLUSIONS DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

1. La proposition initiale de résolution 452

Au terme de ses travaux, la Commission a considéré à l'unanimité (moins l'abstention de trois commissaires signataires) que la R 452, telle que rédigée par ses auteurs, n'était adéquate ni dans ses considérants, ni dans ses invites. En effet :

A) Les considérants

- Le projet de résolution ne fait référence qu'à l'article 18 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme des Nations Unies sur la liberté de religion. Or, comme on l'a vu plus haut, ce dont il est question en l'occurrence relève d'un ensemble de libertés et garanties. Et à l'exclusion, s'agissant du Falun Gong, de cette liberté.

- La commission ne peut pas faire siens les chiffres retenus par les proposant. Qu'ils soient ou non exacts, ils sont invérifiables. Il n'en reste pas moins que des arrestations nombreuses ont eu lieu, que des pratiques relevant de la rééducation forcée sont répertoriées, des actes de torture et des exécutions capitales, judiciaires et extra-judiciaires commis.
- Si la répression des églises non officielles semble acquise, il n'en va pas de même, semble-t-il, de celles qui ont reçu l'aval et donc la protection du Gouvernement.
- Les articles 261 et 261 bis du Code pénal suisse ne trouvent évidemment pas application en Chine. Les actes éventuellement susceptibles d'être qualifiés de harcèlements commis en Suisse ne relèvent pas non plus de ces deux dispositions qui répriment les atteintes à la liberté de croyance et des cultes et la discrimination raciale.
- Enfin, le traitement par le Parlement de Genève et par notre Commission de la Résolution 452 n'a pas permis d'aboutir à des conclusions avant le départ de la délégation suisse en Chine au début 2002, de sorte que cet aspect des choses est désormais dépassé.

B) Les invites

- La Commission estime que le Grand Conseil n'a pas à « *dénoncer* » les violations des Droits de l'Homme. Le Parlement est un des organes de l'Etat. Il n'a pas pour mission de prononcer des jugements, ni des dénonciations. De surcroît, Genève a pour vocation l'accueil de tous ceux qui, particuliers, organisations ou collectivités publiques, sont à la recherche d'un lieu qui favorise le dialogue. De ce fait, notre République, plus encore peut-être que d'autres, doit s'abstenir de porter sur les affaires du monde un regard à la fois péremptoire et condescendant.

Toutefois, les Droits de l'Homme sont au cœur des aspirations des peuples du monde et constituent désormais un élément central du progrès des relations internationales. Le Grand Conseil, tout en respectant la dignité des Etats étrangers, doit en conséquence être aussi bien informé que possible sur l'état des Droits de l'Homme dans le monde. Il peut, selon les circonstances, exprimer sa propre sensibilité, ses aspirations, ses encouragements. C'est la raison pour laquelle la Commission a estimé qu'à défaut de s'associer aux auteurs de la résolution pour prononcer des « *condamnations* » ou « *dénonciations* », il lui était loisible de déplorer les violations des Droits de l'Homme. C'est le terme qui a été retenu dans la proposition qui vous est soumise.

- Quant aux reproches de harcèlements sur le territoire suisse d’adeptes de Falun Gong, la Commission considère qu’ils ne relèvent pas des Droits de l’Homme. Il n’est en effet pas établi qu’il s’agisse véritablement d’immixtions au sens de l’article 17 du Pacte.

Les propos de l’ambassadeur sur ce point peuvent en outre être considérés comme des engagements.

En conséquence, la Commission qui a refusé d’entrer en matière sur la R 452 vous propose son propre texte.

2. La proposition de résolution de la Commission

A. Les principes

- a) Les Droits de l’Homme ne sont pas partout mis en œuvre de la même manière. Il ne suffit donc pas de se référer à nos propres conceptions. Il est au contraire important de se rapporter aux conventions auxquelles la Chine est partie (Convention contre la torture) ou qu’elle a signées (Pacte) qui mettent en évidence sa propre conception des droits fondamentaux.
- b) Les Droits de l’Homme ne relèvent cependant pas que de l’arbitraire des choix étatiques. C’est pourquoi la Commission a jugé utile aussi de rappeler qu’outre les traités internationaux, il existe en matière de Droits de l’Homme, et tout particulièrement en ce qui concerne les garanties des libertés fondamentales, un socle qui relève du droit coutumier et reflète la conscience universelle de la dignité humaine telle qu’elle est exprimée notamment dans la Déclaration.
- c) C’est sur cette double base qu’est établi un inventaire des dispositions reconnues applicables par la Chine et dont il est allégué qu’elle les violerait. Il ne suffit en effet pas d’affirmer que des violations sont commises. Il faut encore les décrire au regard des dispositions pertinentes.
- d) La Commission s’est longuement arrêtée sur la question de savoir si elle devait se borner à une référence générale aux violations des Droits de l’Homme constatées en Chine ou si elle devait nommément désigner le Falun Gong. En tenant compte du fait que d’autres mouvements à caractère confessionnel non officiellement reconnus par les autorités

chinoises sont également victimes de persécution d'une part et, d'autre part, en raison de leurs incertitudes sur la nature du Falun Gong, certains commissaires auraient voulu éviter la mise en exergue du mouvement Falun Gong. La majorité (2 L, 1 R, 1 UDC, 1 Ve, 1 S, 1 AdG) a fait prévaloir sur la minorité (1 PDC, 1 S) la nécessité d'une référence expresse en raison de l'ampleur de la répression frappant les adeptes du Falun Gong.

Les pratiquants du Falun Gong sont ainsi mentionnés « *entre autres* » victimes. C'est la raison pour laquelle la proposition de la Commission n'est pas signée par tous ses membres.

- e) La Commission accorde la plus haute importance au dialogue entre le Gouvernement suisse et la République populaire de Chine sur les Droits de l'Homme. Ce dialogue montre la place que peut occuper la Suisse dans le concert des nations en apportant une contribution constructive, riche d'espoirs pour le développement des Droits de l'Homme, en même temps qu'elle est respectueuse de la souveraineté des Etats étrangers et de leur contexte spécifique, économique, culturel et social.

La Commission propose en conséquence au Grand Conseil d'exprimer ses sentiments au sujet des violations des Droits de l'Homme commises en Chine en inventoriant les domaines dans lesquels ces violations sont commises, entre autres au détriment des pratiquants du Falun Gong, et de saluer le dialogue engagé entre les autorités fédérales suisses et la République populaire de Chine en matière de Droits de l'Homme.

B) Texte de la proposition émanant de la Commission

Proposition de résolution concernant la violation des Droits de l'Homme en Chine, entre autres sur les pratiquants du Falun Gong.

CONSIDÉRANT

- que la République populaire de Chine est Partie à la Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants du 12 décembre 1986, qu'elle a ratifiée le 4 octobre 1988 et qu'elle a signé, le 5 octobre 1998, le Pacte International des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ;*

- *que, d'une manière plus générale, les Droits de l'Homme font partie du droit international coutumier, car ils reflètent la conscience universelle de la dignité humaine ;*
- *qu'au nombre des Droits de l'Homme figurent les libertés d'association (article 22 du Pacte) et de réunion (article 21 du même Pacte) et diverses garanties relatives au respect de la vie, de la liberté, de la sûreté de la personne (Pacte, articles 6, 9 et 17) ou interdisant les traitements cruels, inhumains ou dégradants (Pacte, articles 7 et 10; Convention internationale contre la torture), les détentions arbitraires et autres violations des principes de procédure judiciaire (Pacte, articles 9 et 14) ;*
- *que les libertés et garanties sus-rappelées sont l'objet de fréquentes violations en République populaire de Chine, entre autres à l'endroit des pratiquants du Falun Gong dont un grand nombre sont victimes de persécutions, d'arrestations, de tortures, d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, de procédures sommaires, voire d'exécutions capitales ;*
- *qu'il existe entre la Suisse et la République populaire de Chine un dialogue au niveau gouvernemental portant sur le développement des Droits de l'Homme qui donne lieu à des rencontres régulières entre des délégations de nos deux pays.*

LE GRAND CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Déplore qu'en dépit de l'adhésion de la République populaire de Chine au Pacte des Nations Unies sur les droits civils et politiques et de sa ratification de la Convention internationale contre la torture, des violations des Droits de l'Homme soient commises en Chine, entre autres au détriment des pratiquants de Falun Gong, notamment :

- *en matière de liberté d'association, sévèrement restreinte ;*
- *en matière de respect de la vie, de la liberté et de la sûreté de la personne, en raison particulièrement du recours à de nombreuses arrestations arbitraires, à la torture, à d'autres traitements cruels et inhumains ou dégradants, à des procédures judiciaires souvent sommaires, y compris dans le prononcé et l'exécution de peines capitales ;*

Salue néanmoins le dialogue engagé entre les autorités fédérales suisses et la République populaire de Chine en vue de favoriser le développement des

Droits de l'Homme en Chine et marque le vœu que le Conseil fédéral poursuive ce dialogue.

Ce texte, dans son ensemble, a été approuvé par sept voix (1 ADG, 1 S, 1 Ve, 1 R, 1 UDC, 2 L) contre une (DC) et une abstention (S).

La Commission des Droits de l'Homme vous remercie par conséquent, Mesdames et Messieurs les députés, de bien vouloir accepter le présent rapport et d'adopter la proposition de résolution qu'elle vous soumet avec lui.

Annexes :

- *Déclaration universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 ;*
- *Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 signé par la République populaire de Chine le 5 octobre 1998 ;*
- *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels du 26 juin 1987 ratifiée par la République populaire de Chine le 4 octobre 1988 ;*
- *Proposition de résolution 452 de M^{mes} et MM. les députés Marie-Paule Blanchard-Queloz, David Hiler, Jeannine de Haller, Antonio Hodgers, Thomas Büchi, Janine Hagmann, Bernard Lescaze et Alain-Dominique Mauris.*

Proposition de résolution

(452)

concernant la violation des droits de l'Homme en Chine sur les pratiquants du Falun Gong

Considérant :

- l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme des Nations Unies sur la liberté de religion,
- que, depuis juillet 1999, le mouvement Falun Gong a été officiellement déclaré illégal en Chine et que, depuis, 50 000 personnes ont été arrêtées, torturées, 20 000 internées dans des goulags, 1000 détenues en asile psychiatrique, des millions de pratiquants plongés dans un cauchemar (licenciements, expulsion des écoles et du logement, racket, délation...) et que 300 personnes ont trouvé la mort suite aux violences et tortures subies,
- la politique d'expulsion et d'arrestation systématique des pasteurs protestants, l'emprisonnement de nombreuses personnalités du clergé de l'Eglise catholique, la destruction des mosquées et l'arrestation de personnes ayant enseigné le Coran,
- le rapport d'Amnesty International constatant les milliers d'arrestations, les détentions abusives, les jugements arbitraires, les tortures et mauvais traitements, les condamnations à mort, les exécutions massives, la détérioration des droits de l'Homme en Chine et ce malgré la signature par ce pays de la Convention des droits de l'Homme il y a deux ans,
- la déclaration d'Amnesty International appelant le gouvernement chinois à stopper les arrestations massives, les détentions arbitraires, la torture, les procès iniques et autres violations résultant de sa campagne officielle contre le Falun Gong,
- les articles 261 et 261 bis du Code pénal suisse (Atteinte à la liberté de croyance et des cultes et discrimination raciale),
- le communiqué du Département fédéral des affaires étrangères exhortant la Chine à respecter la liberté d'opinion et les droits individuels des citoyennes et citoyens chinois et communiquant sa détermination à s'engager en faveur du respect des droits fondamentaux en Chine, notamment ceux des pratiquants du Falun Gong,

- la résolution du Parlement européen de février 2001 sur la liberté de religion en République populaire de Chine demandant entre autres la libération immédiate des personnes détenues pour avoir exercé pacifiquement leurs droits, reconnus au niveau international, la liberté de croyance, de religion ou de conscience et de permettre aux pratiquants du Falun Gong d'exercer leur droit fondamental à la liberté de conscience, d'expression, d'association et de rassemblement conformément à la Constitution de la RPC,
- la prochaine visite d'une délégation suisse en Chine au début 2002 afin d'y rencontrer les différentes autorités et organisations sur plusieurs thèmes importants à l'ordre du jour tels que la liberté de religion, l'exécution des peines et l'interdiction de la torture qui concernent entre autres le mouvement Falun Gong,

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève

- dénonce les violations des droits de l'Homme en Chine,
- invite la délégation suisse en Chine à faire part de la résolution du Grand Conseil de la République et canton de Genève lors de sa visite en janvier 2002,
- invite les autorités fédérales à poursuivre les interpellations exhortant la Chine à respecter la liberté d'opinion, de culte et les droits individuels des citoyens et citoyennes chinois notamment ceux des pratiquants du Falun Gong,
- invite les autorités fédérales, en application du Code pénal suisse, à intervenir pour que cesse le harcèlement, sur territoire de la Confédération suisse, des pratiquants du Falun Gong par des représentants du gouvernement chinois.

Secrétariat du Grand Conseil

R 461

Proposition présentée par les députés:

Mmes et MM. Michel Halpérin, Thomas Büchi, Marie-Paule Blanchard-Queloz, Maria Roth-Bernasconi, Antonio Hodggers, Olivier Vaucher et Pierre Schifferli

Date de dépôt: 28 août 2002

Messagerie

Proposition de résolution

concernant la violation des Droits de l'Homme en Chine, entre autres sur les pratiquants du Falun Gong

Considérant :

- que la République populaire de Chine est Partie à la Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants du 12 décembre 1986, qu'elle a ratifiée le 4 octobre 1988 et qu'elle a signé, le 5 octobre 1998, le Pacte International des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ;
- que, d'une manière plus générale, les Droits de l'Homme font partie du droit international coutumier, car ils reflètent la conscience universelle de la dignité humaine ;
- qu'au nombre des Droits de l'Homme figurent les libertés d'association (article 22 du Pacte) et de réunion (article 21 du même Pacte) et diverses garanties relatives au respect de la vie, de la liberté, de la sûreté de la personne (Pacte, articles 6, 9 et 17) ou interdisant les traitements cruels, inhumains ou dégradants (Pacte, articles 7 et 10; Convention internationale contre la torture), les détentions arbitraires et autres violations des principes de procédure judiciaire (Pacte, articles 9 et 14) ;

- que les libertés et garanties sus-rappelées sont l'objet de fréquentes violations en République populaire de Chine, entre autres à l'endroit des pratiquants du Falun Gong dont un grand nombre sont victimes de persécutions, d'arrestations, de tortures, d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, de procédures sommaires, voire d'exécutions capitales ;
- qu'il existe entre la Suisse et la République populaire de Chine un dialogue au niveau gouvernemental portant sur le développement des Droits de l'Homme qui donne lieu à des rencontres régulières entre des délégations de nos deux pays.

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève

Déplore qu'en dépit de l'adhésion de la République populaire de Chine au Pacte des Nations Unies sur les droits civils et politiques et de sa ratification de la Convention internationale contre la torture, des violations des Droits de l'Homme soient commises en Chine, entre autres au détriment des pratiquants de Falun Gong, notamment :

- en matière de liberté d'association, sévèrement restreinte ;
- en matière de respect de la vie, de la liberté et de la sûreté de la personne, en raison particulièrement du recours à de nombreuses arrestations arbitraires, à la torture, à d'autres traitements cruels et inhumains ou dégradants, à des procédures judiciaires souvent sommaires, y compris dans le prononcé et l'exécution de peines capitales.

Salue néanmoins le dialogue engagé entre les Autorités fédérales suisses et la République populaire de Chine en vue de favoriser le développement des Droits de l'Homme en Chine et marque le vœu que le Conseil fédéral poursuive ce dialogue.

ANNEXE 1

Déclaration universelle des droits de l'homme**Préambule**

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme,

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression,

Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations,

Considérant que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Considérant que les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement,

L'Assemblée générale

Proclame la présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des Etats Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

Article premier

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 2

Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Article 3

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 4

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Article 5

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 6

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Article 8

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 9

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.

Article 10

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Article 11

1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.
2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

Article 12

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 13

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.
2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Article 14

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.
2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 15

1. Tout individu a droit à une nationalité.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

Article 16

1. À partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.
2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.
3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

Article 17

1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

Article 18

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 19

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Article 20

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

Article 21

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.
3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

Article 22

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

Article 23

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.
2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.
3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.
4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Article 24

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

Article 25

1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.
2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

Article 26

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.
2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Article 27

1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent

2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Article 28

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

Article 29

1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible.

2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 30

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant, pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

ANNEXE 2

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966

Entrée en vigueur le 23 mars 1976, conformément aux dispositions de l'article 49 état des ratifications

Préambule

Les Etats parties au présent Pacte,

Considérant que, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde;

Reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, jouissant des libertés civiles et politiques et libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits civils et politiques, aussi bien que de ses droits économiques, sociaux et culturels, sont créées,

Considérant que la Charte des Nations Unies impose aux Etats l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme,

Prenant en considération le fait que l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent Pacte,

Sont convenus des articles suivants :

Première partie

Article premier

1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.
2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.
3. Les Etats parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

Deuxième partie

Article 2

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.
2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur.
3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à :
 - a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;
 - b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel;
 - c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié.

Article 3

Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte.

Article 4

1. Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les Etats parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.

2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation aux articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2), 11, 15, 16 et 18.

3. Les Etats parties au présent Pacte qui usent du droit de dérogation doivent, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, signaler aussitôt aux autres Etats parties les dispositions auxquelles ils ont dérogé ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation. Une nouvelle communication sera faite par la même entremise, à la date à laquelle ils ont mis fin à ces dérogations.

Article 5

1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et des libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues audit Pacte.

2. Il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout Etat partie au présent Pacte en application de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

*Troisième partie**Article 6*

1. Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.

2. Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent.

3. Lorsque la privation de la vie constitue le crime de génocide, il est entendu qu'aucune disposition du présent article n'autorise un Etat partie au présent Pacte à déroger d'aucune manière à une obligation quelconque assumée en vertu des dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

4. Tout condamné à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peuvent dans tous les cas être accordées.

5. Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes.

6. Aucune disposition du présent article ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale par un Etat partie au présent Pacte.

Article 7

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.

Article 8

1. Nul ne sera tenu en esclavage; l'esclavage et la traite des esclaves, sous toutes leurs formes, sont interdits.

2. Nul ne sera tenu en servitude.

3. a) Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire;

b) L'alinéa a du présent paragraphe ne saurait être interprété comme interdisant, dans les pays où certains crimes peuvent être punis de détention accompagnée de travaux forcés, l'accomplissement d'une peine de travaux forcés, infligée par un tribunal compétent;

- c) N'est pas considéré comme "travail forcé ou obligatoire" au sens du présent paragraphe :
- i) Tout travail ou service, non visé à l'alinéa b, normalement requis d'un individu qui est détenu en vertu d'une décision de justice régulière ou qui, ayant fait l'objet d'une telle décision, est libéré conditionnellement;
 - ii) Tout service de caractère militaire et, dans les pays où l'objection de conscience est admise, tout service national exigé des objecteurs de conscience en vertu de la loi;
 - iii) Tout service exigé dans les cas de force majeure ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté;
 - iv) Tout travail ou tout service formant partie des obligations civiques normales.

Article 9

1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévus par la loi.
2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.
3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.
4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.
5. Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation.

Article 10

1. Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.
- 2.a) Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées;
- b) Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible.
3. Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal.

Article 11

Nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle.

Article 12

1. Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.
2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.
3. Les droits mentionnés ci-dessus ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent Pacte.
4. Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays.

Article 13

Un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat partie au présent Pacte ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin.

Article 14

1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants.

2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

- a) A être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;
- b) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix;
- c) A être jugée sans retard excessif;
- d) A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;
- e) A interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;
- f) A se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;
- g) A ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

4. La procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation.

5. Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.

6. Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation sera indemnisée, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou partie.

7. Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays.

Article 15

1. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier.

2. Rien dans le présent article ne s'oppose au jugement ou à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels, d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations.

Article 16

Chacun a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 17

1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 18

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.
2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.
3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.
4. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

Article 19

1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.
2. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.
3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires :
 - a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui;
 - b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 20

1. Toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi.
2. Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi.

Article 21

Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui.

Article 22

1. Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts.
2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ce droit par les membres des forces armées et de la police.
3. Aucune disposition du présent article ne permet aux Etats parties à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte — ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte — aux garanties prévues dans ladite convention.

Article 23

1. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.
2. Le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme à partir de l'âge nubile.
3. Nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux.
4. Les Etats parties au présent Pacte prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. En cas de dissolution, des

dispositions seront prises afin d'assurer aux enfants la protection nécessaire.

Article 24

1. Tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur.
2. Tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance et avoir un nom.
3. Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité.

Article 25

Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables :

- a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis;
- b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs;
- c) D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

Article 26

Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Article 27

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.

Quatrième partie

Article 28

1. Il est institué un comité des droits de l'homme (ci-après dénommé le Comité dans le présent Pacte). Ce comité est composé de dix-huit membres et a les fonctions définies ci-après.
2. Le Comité est composé des ressortissants des Etats parties au présent Pacte, qui doivent être des personnalités de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme. Il sera tenu compte de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de quelques personnes ayant une expérience juridique.
3. Les membres du Comité sont élus et siègent à titre individuel.

Article 29

1. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes réunissant les conditions prévues à l'article 28, et présentées à cet effet par les Etats parties au présent Pacte.
2. Chaque Etat partie au présent Pacte peut présenter deux personnes au plus. Ces personnes doivent être des ressortissants de l'Etat qui les présente.
3. La même personne peut être présentée à nouveau.

Article 30

1. La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du présent Pacte.
2. Quatre mois au moins avant la date de toute élection au Comité, autre qu'une élection en vue de pourvoir à une vacance déclarée conformément à l'article 34, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invite par écrit les Etats parties au présent Pacte à désigner, dans un délai de trois mois, les candidats qu'ils proposent comme membres du Comité.
3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse la liste alphabétique de toutes les personnes ainsi présentées en mentionnant les Etats parties qui les ont présentées et la communique aux Etats parties au présent Pacte.

au plus tard un mois avant la date de chaque élection.

4. Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des Etats parties au présent Pacte convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au Siège de l'Organisation. A cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties au présent Pacte, sont élus membres du Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.

Article 31

1. Le Comité ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même Etat.
2. Pour les élections au Comité, il est tenu compte d'une répartition géographique équitable et de la représentation des diverses formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.

Article 32

1. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles s'ils sont présentés à nouveau. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, les noms de ces neuf membres sont tirés au sort par le Président de la réunion visée au paragraphe 4 de l'article 30.

2. A l'expiration du mandat, les élections ont lieu conformément aux dispositions des articles précédents de la présente partie du Pacte.

Article 33

1. Si, de l'avis unanime des autres membres, un membre du Comité a cessé de remplir ses fonctions pour toute cause autre qu'une absence de caractère temporaire, le Président du Comité en informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui déclare alors vacant le siège qu'occupait ledit membre.

2. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, le Président en informe immédiatement le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui déclare le siège vacant à compter de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet.

Article 34

1. Lorsqu'une vacance est déclarée conformément à l'article 33 et si le mandat du membre à remplacer n'expire pas dans les six mois qui suivent la date à laquelle la vacance a été déclarée, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en avise les Etats parties au présent Pacte qui peuvent, dans un délai de deux mois, désigner des candidats conformément aux dispositions de l'article 29 en vue de pourvoir à la vacance.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse la liste alphabétique des personnes ainsi présentées et la communique aux Etats parties au présent Pacte. L'élection en vue de pourvoir à la vacance a lieu ensuite conformément aux dispositions pertinentes de la présente partie du Pacte.

3. Tout membre du Comité élu à un siège déclaré vacant conformément à l'article 33 fait partie du Comité jusqu'à la date normale d'expiration du mandat du membre dont le siège est devenu vacant au Comité conformément aux dispositions dudit article.

Article 35

Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée générale, eu égard à l'importance des fonctions du Comité.

Article 36

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu du présent Pacte.

Article 37

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque les membres du Comité, pour la première réunion, au Siège de l'Organisation.

2. Après sa première réunion, le Comité se réunit à toute occasion prévue par son règlement intérieur.

3. Les réunions du Comité ont normalement lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou à l'Office des Nations Unies à Genève.

Article 38

Tout membre du Comité doit, avant d'entrer en fonctions, prendre en séance publique l'engagement solennel de s'acquitter de ses fonctions en toute impartialité et en toute conscience.

Article 39

1. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans. Les membres du bureau sont rééligibles.
2. Le Comité établit lui-même son règlement intérieur; celui-ci doit, toutefois, contenir entre autres les dispositions suivantes :
 - a) Le quorum est de douze membres;
 - b) Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents.

Article 40

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à présenter des rapports sur les mesures qu'ils auront arrêtées et qui donnent effet aux droits reconnus dans le présent Pacte et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :
 - a) Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent Pacte, pour chaque Etat partie intéressé en ce qui le concerne;
 - b) Par la suite, chaque fois que le Comité en fera la demande.
 2. Tous les rapports seront adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui les transmettra au Comité pour examen. Les rapports devront indiquer, le cas échéant, les facteurs et les difficultés qui affectent la mise en œuvre des dispositions du présent Pacte.
 3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut, après consultation du Comité, communiquer aux institutions spécialisées intéressées copie de toutes parties des rapports pouvant avoir trait à leur domaine de compétence.
 4. Le Comité étudie les rapports présentés par les Etats parties au présent Pacte. Il adresse aux Etats parties ses propres rapports, ainsi que toutes observations générales qu'il jugerait appropriées.
- Le Comité peut également transmettre au Conseil économique et social ces observations accompagnées de copies des rapports qu'il a reçus d'Etats parties au présent Pacte.
5. Les Etats parties au présent Pacte peuvent présenter au Comité des commentaires sur toute observation qui serait faite en vertu du paragraphe 4 du présent article.

Article 41

1. Tout Etat partie au présent Pacte peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du présent Pacte. Les communications présentées en vertu du présent article ne peuvent être reçues et examinées que si elles émanent d'un Etat partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration. La procédure ci-après s'applique à l'égard des communications reçues conformément au présent article :
 - a) Si un Etat partie au présent Pacte estime qu'un autre Etat également partie à ce pacte n'en applique pas les dispositions, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication des explications ou toutes autres déclarations écrites élucidant la question, qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts.
 - b) Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats parties intéressés, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au Comité, en adressant une notification au Comité ainsi qu'à l'autre Etat intéressé.
 - c) Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où les procédures de recours excèdent les délais raisonnables.
 - d) Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article.
 - e) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c, le Comité met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question fondée sur le respect des droits de l'homme et des

libertes fondamentales, tels que les reconnaît le présent Pacte.

f) Dans toute affaire qui lui est soumise, le Comité peut demander aux Etats parties intéressés visés à l'alinéa b de lui fournir tout renseignement pertinent.

g) Les Etats parties intéressés, visés à l'alinéa b, ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par le Comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous l'une et l'autre forme.

h) Le Comité doit présenter un rapport dans un délai de douze mois à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'alinéa b :

i) Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits et de la solution intervenue;

ii) Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits; le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les Etats parties intéressés sont joints au rapport.

Pour chaque affaire, le rapport est communiqué aux Etats parties intéressés.

2. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque dix Etats parties au présent Pacte auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire Général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication d'un Etat partie ne sera reçue après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration.

Article 42

1. a) Si une question soumise au Comité conformément à l'article 41 n'est pas réglée à la satisfaction des Etats parties intéressés, le Comité peut, avec l'assentiment préalable des Etats parties intéressés, désigner une commission de conciliation ad hoc (ci- après dénommée la Commission). La Commission met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect du présent Pacte;

b) La Commission est composée de cinq membres nommés avec l'accord des Etats parties intéressés. Si les Etats parties intéressés ne parviennent pas à une entente sur tout ou partie de la composition de la Commission dans un délai de trois mois, les membres de la Commission au sujet desquels l'accord ne s'est pas fait sont élus au scrutin secret parmi les membres du Comité, à la majorité des deux tiers des membres du Comité.

2. Les membres de la Commission siègent à titre individuel. Ils ne doivent être ressortissants ni des Etats parties intéressés, ni d'un Etat qui n'est pas partie au présent Pacte, ni d'un Etat partie qui n'a pas fait la déclaration prévue à l'Article 41.

3. La Commission élit son président et adopte son règlement intérieur.

4. La Commission tient normalement ses réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou à l'Office des Nations Unies à Genève. Toutefois, elle peut se réunir en tout autre lieu approprié que peut déterminer la Commission en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les Etats parties intéressés.

5. Le secrétariat prévu à l'article 36 prête également ses services aux commissions désignées en vertu du présent article.

6. Les renseignements obtenus et dépoüillés par le Comité sont mis à la disposition de la Commission, et la Commission peut demander aux Etats parties intéressés de lui fournir tout renseignement complémentaire pertinent.

7. Après avoir étudié la question sous tous ses aspects, mais en tout cas dans un délai maximum de douze mois après qu'elle en aura été saisie, la Commission soumet un rapport au Président du Comité qui le communique aux Etats parties intéressés

a) Si la Commission ne peut achever l'examen de la question dans les douze mois, elle se borne à indiquer brièvement dans son rapport où elle en est de l'examen de la question;

b) Si l'on est parvenu à un règlement amiable de la question, fondé sur le respect des droits de l'homme reconnus dans le présent Pacte, la Commission se borne à indiquer brièvement dans son rapport les faits et le règlement auquel on est parvenu;

c) Si l'on n'est pas parvenu à un règlement au sens de l'alinéa b, la Commission fait figurer dans son rapport ses conclusions sur tous les points de fait relatifs à la question débattue entre les Etats parties intéressés ainsi que ses constatations sur les possibilités de règlement amiable de l'affaire; le rapport renferme également les observations écrites et un procès-verbal des observations orales présentées par les Etats parties intéressés;

- d) Si le rapport de la Commission est soumis conformément à l'alinéa c, les Etats parties intéressés font savoir au Président du Comité, dans un délai de trois mois après la réception du rapport, s'ils acceptent ou non les termes du rapport de la Commission.
8. Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des attributions du Comité prévues à l'article 41.
9. Toutes les dépenses des membres de la Commission sont réparties également entre les Etats parties intéressés, sur la base d'un état estimatif établi par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
10. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est habilité, si besoin est, à défrayer les membres de la Commission de leurs dépenses, avant que le remboursement en ait été effectué par les Etats parties intéressés, conformément au paragraphe 9 du présent article.

Article 43

Les membres du Comité et les membres des commissions de conciliation ad hoc qui pourraient être désignées conformément à l'article 42 ont droit aux facilités, privilèges et immunités reconnus aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

Article 44

Les dispositions de mise en œuvre du présent Pacte s'appliquent sans préjudice des procédures instituées en matière de droits de l'homme aux termes ou en vertu des instruments constitutifs et des conventions de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, et n'empêchent pas les Etats parties de recourir à d'autres procédures pour le règlement d'un différend conformément aux accords internationaux généraux ou spéciaux qui les lient.

Article 45

Le Comité adresse chaque année à l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur ses travaux.

Cinquième partie

Article 46

Aucune disposition du présent Pacte ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des constitutions des institutions spécialisées qui définissent les responsabilités respectives des divers organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans le présent Pacte.

Article 47

Aucune disposition du présent Pacte ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inhérent de tous les peuples à profiter et à user pleinement et librement de leur richesses et ressources naturelles.

Sixième partie

Article 48

1. Le présent Pacte est ouvert à la signature de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie au présent Pacte.
2. Le présent Pacte est sujet à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le présent Pacte sera ouvert à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 du présent article.
4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les Etats qui ont signé le présent Pacte ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 49

1. Le présent Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Pacte ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son

instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50

Les dispositions du présent Pacte s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.

Article 51

1. Tout Etat partie au présent Pacte peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général transmet alors tous projets d'amendements aux Etats parties au présent Pacte en leur demandant de lui indiquer s'ils désirent voir convoquer une conférence d'Etats parties pour examiner ces projets et les mettre aux voix. Si un tiers au moins des Etats se déclarent en faveur de cette convocation, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des Etats parties au présent Pacte.

3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les Etats parties qui les ont acceptés, les autres Etats parties restant liés par les dispositions du présent Pacte et par tout amendement antérieur qu'ils ont accepté.

Article 52

Indépendamment des notifications prévues au paragraphe 5 de l'article 48, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 dudit article :

a) Des signatures apposées au présent Pacte et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 48;

b) De la date à laquelle le présent Pacte entrera en vigueur conformément à l'article 49 et de la date à laquelle entreront en vigueur les amendements prévus à l'article 51.

Article 53

1. Le présent Pacte, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Pacte à tous les Etats visés à l'article 48.

ANNEXE 3

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984

Entrée en vigueur le 25 juin 1987, conformément aux dispositions de l'article 27 (1)

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance des droits égaux et inaliénables de tous les membres de la famille humaine est le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Reconnaissant que ces droits procèdent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Considérant que les Etats sont tenus, en vertu de la Charte, en particulier de l'Article 55, d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Tenant compte de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui prescrivent tous deux que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Tenant compte également de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1975,

Désireux d'accroître l'efficacité de la lutte contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le monde entier,

Sont convenus de ce qui suit :

Première partie

Article premier

1. Aux fins de la présente Convention, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.
2. Cet article est sans préjudice de tout instrument international ou de toute loi nationale qui contient ou peut contenir des dispositions de portée plus large.

Article 2

1. Tout Etat partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction.
2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.
3. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture.

Article 3

1. Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.
2. Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'Etat intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives.

Article 4

1. Tout Etat partie veille à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal. Il en est de même de la tentative de pratiquer la torture ou de tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture.

2. Tout Etat partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité.

Article 5

1. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 4 dans les cas suivants :

- a) Quand l'infraction a été commise sur tout territoire sous la juridiction dudit Etat ou à bord d'aéronefs ou de navires immatriculés dans cet Etat;
- b) Quand l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit Etat;
- c) Quand la victime est un ressortissant dudit Etat et que ce dernier le juge approprié.

2. Tout Etat partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître desdites infractions dans le cas où l'auteur présumé de celles-ci se trouve sur tout territoire sous sa juridiction et où ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'un des Etats visés au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

Article 6

1. S'il estime que les circonstances le justifient, après avoir examiné les renseignements dont il dispose, tout Etat partie sur le territoire duquel se trouve une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction visée à l'article 4 assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures juridiques nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit Etat; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement et poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

2. Ledit Etat procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1 du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité ou, s'il s'agit d'une personne apatride, avec le représentant de l'Etat où elle réside habituellement.

4. Lorsqu'un Etat a mis une personne en détention, conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention et des circonstances qui la justifient les Etats visés au paragraphe 1 de l'article.

5. L'Etat qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits Etats et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 7

1. L'Etat partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 4 est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, dans les cas visés à l'article 5, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.

2. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave en vertu du droit de cet Etat. Dans les cas visés au paragraphe 2 de l'article 5, les règles de preuve qui s'appliquent aux poursuites et à la condamnation ne sont en aucune façon moins rigoureuses que celles qui s'appliquent dans les cas visés au paragraphe 1 de l'article 5.

3. Toute personne poursuivie pour l'une quelconque des infractions visées à l'article 4 bénéficie de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure.

Article 8

1. Les infractions visées à l'article 4 sont de plein droit comprises dans tout traité d'extradition conclu entre Etats parties. Les Etats parties s'engagent à comprendre lesdites infractions dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne lesdites infractions. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent lesdites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Entre Etats parties lesdites infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire sous la juridiction des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 5.

Article 9

1. Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions visées à l'article 4, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les Etats parties s'acquittent de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 du présent article en conformité avec tout traité d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux.

Article 10

1. Tout Etat partie veille à ce que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture fassent partie intégrante de la formation du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit.

2. Tout Etat partie incorpore ladite interdiction aux règles ou instructions édictées en ce qui concerne les obligations et les attributions de telles personnes.

Article 11

Tout Etat partie exerce une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous sa juridiction, en vue d'éviter tout cas de torture.

Article 12

Tout Etat partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction.

Article 13

Tout Etat partie assure à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit Etat qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause. Des mesures seront prises pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite.

Article 14

1. Tout Etat partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible. En cas de mort de la victime résultant d'un acte de torture, les ayants cause de celle-ci ont droit à indemnisation.

2. Le présent article n'exclut aucun droit à indemnisation qu'aurait la victime ou toute autre personne en vertu des lois nationales.

Article 15

Tout Etat partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite.

Article 16

1. Tout Etat partie s'engage à interdire dans tout territoire sous sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. En particulier, les obligations énoncées aux articles 10, 11, 12 et 13 sont applicables moyennant le remplacement de la mention de la torture par la mention d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2. Les dispositions de la présente Convention sont sans préjudice des dispositions de tout autre instrument international ou de la loi nationale qui interdisent les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou qui ont trait à l'extradition ou à l'expulsion.

Deuxième partie

Article 17

1. Il est institué un Comité contre la torture (ci-après dénommé le Comité) qui a les fonctions définies ci-après. Le Comité est composé de dix experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, qui siègent à titre personnel. Les experts sont élus par les Etats parties, compte tenu d'une répartition

géographique équitable et de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de quelques personnes ayant une expérience juridique.

2. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants. Les Etats parties tiennent compte de l'intérêt qu'il y a à désigner des candidats qui soient également membres du Comité des droits de l'homme institué en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qui soient disposés à siéger au Comité contre la torture.

3. Les membres du Comité sont élus au cours de réunions biennales des Etats parties convoquées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, ou le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.

4. La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies envoie une lettre aux Etats parties pour les inviter à présenter leurs candidatures dans un délai de trois mois. Le Secrétaire général dresse une liste par ordre alphabétique de tous les candidats ainsi désignés, avec indication des Etats parties qui les ont désignés, et la communique aux Etats parties.

5. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles s'ils sont présentés à nouveau. Toutefois, le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prendra fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, le nom de ces cinq membres sera tiré au sort par le président de la réunion mentionnée au paragraphe 3 du présent article.

6. Si un membre du Comité décède, se démet de ses fonctions ou n'est plus en mesure pour quelque autre raison de s'acquitter de ses attributions au Comité, l'Etat partie qui l'a désigné nomme parmi ses ressortissants un autre expert qui siège au Comité pour la partie du mandat restant à courir, sous réserve de l'approbation de la majorité des Etats parties. Cette approbation est considérée comme acquise à moins que la moitié des Etats parties ou davantage n'émettent une opinion défavorable dans un délai de six semaines à compter du moment où ils ont été informés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la nomination proposée.

7. Les Etats parties prennent à leur charge les dépenses des membres du Comité pour la période où ceux-ci s'acquittent de fonctions au Comité.

Article 18

1. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans. Les membres du bureau sont rééligibles.

2. Le Comité établit lui-même son règlement intérieur; celui-ci doit, toutefois, contenir notamment les dispositions suivantes :

a) Le quorum est de six membres;

b) Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations matérielles qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

4. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque les membres du Comité pour la première réunion. Après sa première réunion, le Comité se réunit à toute occasion prévue par son règlement intérieur.

5. Les Etats parties prennent à leur charge les dépenses occasionnées par la tenue de réunions des Etats parties et du Comité, y compris le remboursement à l'Organisation des Nations Unies de tous frais, tels que dépenses de personnel et coût d'installations matérielles, que l'Organisation aura engagés conformément au paragraphe 3 du présent article.

Article 19

1. Les Etats parties présentent au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet à leurs engagements en vertu de la présente Convention, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat partie intéressé. Les Etats parties présentent ensuite des rapports complémentaires tous les quatre ans sur toutes nouvelles mesures prises, et tous autres rapports demandés par le Comité.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet les rapports à tous les Etats parties.

3. Chaque rapport est étudié par le Comité, qui peut faire les commentaires d'ordre général sur le rapport qu'il estime appropriés et qui transmet lesdits commentaires à l'Etat partie intéressé. Cet Etat partie peut communiquer en réponse au Comité toutes observations qu'il juge utiles.

4. Le Comité peut, à sa discrétion, décider de reproduire dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 24 tous commentaires formulés par lui en vertu du paragraphe 3 du présent article, accompagnés des observations reçues à

ce sujet de l'Etat partie intéressé. Si l'Etat partie intéressé le demande, le Comité peut aussi reproduire le rapport présente au titre du paragraphe 1 du présent article.

Article 20

1. Si le Comité reçoit des renseignements crédibles qui lui semblent contenir des indications bien fondées que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un Etat partie, il invite ledit Etat à coopérer dans l'examen des renseignements et, à cette fin, à lui faire part de ses observations à ce sujet.
2. En tenant compte de toutes observations éventuellement présentées par l'Etat partie intéressé et de tous autres renseignements pertinents dont il dispose, le Comité peut, s'il juge que cela se justifie, charger un ou plusieurs de ses membres de procéder à une enquête confidentielle et de lui faire rapport d'urgence.
3. Si une enquête est faite en vertu du paragraphe 2 du présent article, le Comité recherche la coopération de l'Etat partie intéressé. En accord avec cet Etat partie, l'enquête peut comporter une visite sur son territoire.
4. Après avoir examiné les conclusions du membre ou des membres qui lui sont soumises conformément au paragraphe 2 du présent article, le Comité transmet ces conclusions à l'Etat partie intéressé, avec tous commentaires ou suggestions qu'il juge appropriés compte tenu de la situation.
5. Tous les travaux du Comité dont il est fait mention aux paragraphes 1 à 4 du présent article sont confidentiels et, à toutes les étapes des travaux, on s'efforce d'obtenir la coopération de l'Etat partie. Une fois achevés ces travaux relatifs à une enquête menée en vertu du paragraphe 2, le Comité peut, après consultations avec l'Etat partie intéressé, décider de faire figurer un compte rendu succinct des résultats des travaux dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 24.

Article 21

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquiesce pas de ses obligations au titre de la présente Convention. Ces communications ne peuvent être reçues et examinées conformément au présent article que si elles émanent d'un Etat partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration. La procédure ci-après s'applique à l'égard des communications reçues en vertu du présent article :
 - a) Si un Etat partie à la présente Convention estime qu'un autre Etat également partie à la Convention n'en applique pas les dispositions, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication des explications ou toutes autres déclarations écrites élucidant la question, qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours, soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts;
 - b) Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats parties intéressés, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au Comité, en adressant une notification au Comité, ainsi qu'à l'autre Etat intéressé;
 - c) Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise en vertu du présent article qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où les procédures de recours excèdent des délais raisonnables ni dans les cas où il est peu probable que les procédures de recours donneraient satisfaction à la personne qui est la victime de la violation de la présente Convention;
 - d) Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article;
 - e) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c, le Comité met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect des obligations prévues par la présente Convention. A cette fin, le Comité peut, s'il l'estime opportun, établir une commission de conciliation ad hoc;
 - f) Dans toute l'affaire qui lui est soumise en vertu du présent article, le Comité peut demander aux Etats parties intéressés, visés à l'alinéa b, de lui fournir tout renseignement pertinent;
 - g) Les Etats parties intéressés, visés à l'alinéa b, ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par le Comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous l'une et l'autre forme;
 - h) Le Comité doit présenter un rapport dans un délai de douze mois à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'alinéa b ;
 - i) Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e, le Comité se borne dans son rapport à un bref exposé des faits et de la solution intervenue;
 - ii) Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e, le Comité se borne, dans son rapport,

à un bref exposé des faits; le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les Etats parties intéressés sont joints au rapport. Pour chaque affaire, le rapport est communiqué aux Etats parties intéressés.

2. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque cinq Etats parties à la présente Convention auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication d'un Etat partie ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé ait fait une nouvelle déclaration.

Article 22

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un Etat partie, des dispositions de la Convention. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

2. Le Comité déclare irrecevable toute communication soumise en vertu du présent article qui est anonyme ou qu'il considère être un abus du droit de soumettre de telles communications, ou être incompatible avec les dispositions de la présente Convention.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, le Comité porte toute communication qui lui est soumise en vertu du présent article à l'attention de l'Etat partie à la présente Convention qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 et a prétendument violé l'une quelconque des dispositions de la Convention. Dans les six mois qui suivent, ledit Etat soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

4. Le Comité examine les communications reçues en vertu du présent article en tenant compte de toutes les informations qui lui sont soumises par ou pour le compte du particulier et par l'Etat partie intéressé.

5. Le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier conformément au présent article sans s'être assuré que :

- a) La même question n'a pas été et n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement;
- b) Le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles; cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables ou s'il est peu probable qu'elles donneraient satisfaction au particulier qui est la victime d'une violation de la présente Convention.

6. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues dans le présent article.

7. Le Comité fait part de ses constatations à l'Etat partie intéressé et au particulier.

8. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque cinq Etats parties à la présente Convention auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication soumise par ou pour le compte d'un particulier ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé ait fait une nouvelle déclaration.

Article 23

Les membres du Comité et les membres des commissions de conciliation ad hoc qui pourraient être nommés conformément à l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 21 ont droit aux facilités, privilèges et immunités reconnus aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

Article 24

Le Comité présente aux Etats parties et à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies un rapport annuel sur les activités qu'il aura entreprises en application de la présente Convention.

Troisième partie

Article 25

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États.

2. La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 26

Tous les États peuvent adhérer à la présente Convention. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 27

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour tout État qui ratifiera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 28

1. Chaque État pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'il ne reconnaît pas la compétence accordée au Comité aux termes de l'article 20.

2. Tout État partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 29

1. Tout État partie à la présente Convention pourra proposer un amendement et déposer sa proposition auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communiquera la proposition d'amendement aux États parties en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à l'organisation d'une conférence d'États parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date d'une telle communication, le tiers au moins des États parties se prononcent en faveur de la tenue de ladite conférence, le Secrétaire général organisera la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États parties présents et votants à la conférence sera soumis par le Secrétaire général à l'acceptation de tous les États parties.

2. Un amendement adopté selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur lorsque les deux tiers des États parties à la présente Convention auront informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'ils l'ont accepté conformément à la procédure prévue par leurs constitutions respectives.

3. Lorsque les amendements entreront en vigueur, ils auront force obligatoire pour les États parties qui les auront acceptés, les autres États parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs qu'ils auront acceptés.

Article 30

1. Tout différend entre deux ou plus des États parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Chaque État pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres États parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers tout État partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout État partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 31

1. Un État partie pourra dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général.

2. Une telle dénonciation ne libérera pas l'État partie des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention en ce qui concerne tout acte ou toute omission commis avant la date à laquelle la dénonciation prendra effet; elle ne fera nullement obstacle à la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité était déjà saisi à la date à laquelle la

dénonciation a pris effet.

3. Après la date à laquelle la dénonciation par un Etat partie prend effet, le Comité n'entreprend l'examen d'aucune question nouvelle concernant cet Etat.

Article 32

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les Etats qui auront signé la présente Convention ou y auront adhéré :

- a) Les signatures, les ratifications et les adhésions reçues en application des articles 25 et 26;
- b) La date d'entrée en vigueur de la Convention en application de l'article 27 et de la date d'entrée en vigueur de tout amendement en application de l'article 29;
- c) Les dénonciations reçues en application de l'article 31.

Article 33

1. La présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les Etats.

Secrétariat du Grand Conseil**R 452**

Proposition présentée par les députés:

*M^{mes} et MM. Marie-Paule Blanchard-Queloz,,
David Hiler, Jeannine de Haller, Antonio
Hodgers, Thomas Büchi, Janine Hagmann,
Bernard Lescaze et Alain-Dominique Mauris*

Date de dépôt: 27 novembre 2001

Messagerie

Proposition de résolution**concernant la violation des droits de l'Homme en Chine sur les
pratiquants du Falun Gong**

Considérant :

- l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme des Nations Unies sur la liberté de religion,
- que, depuis juillet 1999, le mouvement Falun Gong a été officiellement déclaré illégal en Chine et que, depuis, 50 000 personnes ont été arrêtées, torturées, 20 000 internées dans des goulags, 1000 détenues en asile psychiatrique, des millions de pratiquants plongés dans un cauchemar (licenciements, expulsion des écoles et du logement, racket, délation...) et que 300 personnes ont trouvé la mort suite aux violences et tortures subies,
- la politique d'expulsion et d'arrestation systématique des pasteurs protestants, l'emprisonnement de nombreuses personnalités du clergé de l'Eglise catholique, la destruction des mosquées et l'arrestation de personnes ayant enseigné le Coran,

- le rapport d'Amnesty International constatant les milliers d'arrestations, les détentions abusives, les jugements arbitraires, les tortures et mauvais traitements, les condamnations à mort, les exécutions massives, la détérioration des droits de l'Homme en Chine et ce malgré la signature par ce pays de la Convention des droits de l'Homme il y a deux ans,
- la déclaration d'Amnesty International appelant le gouvernement chinois à stopper les arrestations massives, les détentions arbitraires, la torture, les procès iniques et autres violations résultant de sa campagne officielle contre le Falun Gong,
- les articles 261 et 261 bis du Code pénal suisse (Atteinte à la liberté de croyance et des cultes et discrimination raciale),
- le communiqué du Département fédéral des affaires étrangères exhortant la Chine à respecter la liberté d'opinion et les droits individuels des citoyennes et citoyens chinois et communiquant sa détermination à s'engager en faveur du respect des droits fondamentaux en Chine, notamment ceux des pratiquants du Falun Gong,
- la résolution du Parlement européen de février 2001 sur la liberté de religion en République populaire de Chine demandant entre autres la libération immédiate des personnes détenues pour avoir exercé pacifiquement leurs droits, reconnus au niveau international, la liberté de croyance, de religion ou de conscience et de permettre aux pratiquants du Falun Gong d'exercer leur droit fondamental à la liberté de conscience, d'expression, d'association et de rassemblement conformément à la Constitution de la RPC,
- la prochaine visite d'une délégation suisse en Chine au début 2002 afin d'y rencontrer les différentes autorités et organisations sur plusieurs thèmes importants à l'ordre du jour tels que la liberté de religion, l'exécution des peines et l'interdiction de la torture qui concernent entre autres le mouvement Falun Gong,

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève

- dénonce les violations des droits de l’Homme en Chine,
- invite la délégation suisse en Chine à faire part de la résolution du Grand Conseil de la République et canton de Genève lors de sa visite en janvier 2002,
- invite les autorités fédérales à poursuivre les interpellations exhortant la Chine à respecter la liberté d’opinion, de culte et les droits individuels des citoyens et citoyennes chinois notamment ceux des pratiquants du Falun Gong,
- invite les autorités fédérales, en application du Code pénal suisse, à intervenir pour que cesse le harcèlement, sur territoire de la Confédération suisse, des pratiquants du Falun Gong par des représentants du gouvernement chinois.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Des faits :

« On t'arrachera un habit chaque fois que tu diras non. » Après avoir refusé de s'engager par écrit à renoncer au Falun Dafa, une pratiquante de Luoyang (Province de Henan) a été fouettée et violée par trois gardiens. Puis on l'a envoyée dans un centre de lavage de cerveau. Durant 6 jours elle a subi d'innombrables supplices : on lui a planté des agrafes aux mamelons et au clitoris, enfilé une matraque électrique dans le vagin et suspendu le corps par les pieds toute la nuit. Relâchée contre une fortune extorquée à sa famille, on lui a dit : « Si tu racontes ce qui se passe ici, tu mourras d'une manière encore plus atroce... »

En juin 2001, 15 pratiquantes du Falun Gong sont mortes suite à la torture brutale dans le camp de Wanjia dont l'accès a été interdit pour bloquer les informations. Les policiers locaux qui ont fait passer l'information ont été condamnés...

300 morts, 50 000 personnes arrêtées, 150 condamnées à la prison, 10 000 envoyées dans des camps, 600 en hôpitaux psychiatriques, des millions privées de leurs droits humains, les crimes et la répression s'intensifient en Chine.

Pas besoin d'en dire plus... Cela est inacceptable et doit être dénoncé par tous les moyens démocratiques à notre disposition. Quelle que soit l'opinion que chacune et chacun d'entre nous pouvons avoir sur la pratique du Falun Gong, nous ne pouvons en tant que citoyen-nes, député-es d'un pays démocratique et surtout d'une République comme Genève justifier de tels actes.

De toutes parts des voix se sont élevées, personnalités mais aussi autorités locales ou gouvernementales qui ont dénoncé les violations des droits de l'Homme que subissent les pratiquants du Falun Gong.

Qu'est-ce que le Falun Gong ?

Le Falun Gong, issu de traditions bouddhiste et taoïste, est rendu public par son fondateur M. Li Honghi en mai 1992. Cette pratique comporte des exercices qui présentent un mécanisme énergétique très particulier. Tous les mouvements sont lents et souples et permettent de développer rapidement bien-être et énergie. Le Falun Gong se distingue aussi par sa dimension spirituelle dont la base est un ensemble de connaissances présentées dans le livre *Zhuan Falun*. Dans la tradition chinoise, corps et esprit ne sont pas considérés comme indépendants. Les méthodes traditionnelles enseignent à travailler sur l'un comme sur l'autre. Dans le cas du Falun Gong, on appelle cela « cultiver la qualité de son cœur », afin d'être en harmonie avec la nature de l'Univers.

Pourquoi le régime chinois réprime-t-il le Falun Gong ?

Au début de l'année 1999, une enquête officielle a dénombré que plus de 70 millions de citoyens chinois dont de nombreux intellectuels, militaires et membres du parti, pratiquent le Falun Gong. Le gouvernement chinois a commencé à disqualifier le mouvement, soudain préoccupé par le grand nombre de pratiquants constituant à ses yeux un danger pour la stabilité du pays, brandissant le spectre de la déviation et la nécessité de la répression justifiant ainsi les dizaines de milliers d'arrestations de gens innocents, les tortures, expulsions des écoles, internements en hôpital psychiatrique, en camps de travail et finalement exécutions sous la torture.

Ici, en Suisse, les pratiquants sont pourchassés

Les pratiquants du Falun Gong en Suisse sont sans cesse épiés, photographiés, harcelés par des représentants du gouvernement chinois. Ils reçoivent des téléphones anonymes ou des lettres attaquant l'Association suisse de Falun Gong. Leurs réunions ou actions pacifiques sont perturbées par des provocateurs. Leurs ordinateurs sont piratés. Les autorités chinoises veulent organiser des expositions « anti-secte » en Europe, mais peut-on accorder du crédit à un gouvernement qui assassine ceux et celles qui exercent leurs droits fondamentaux ? La Suède s'est prononcée contre ce genre d'appel à la haine. Il est à rappeler ici l'alinéa 1 de l'article 261 du

Code pénal suisse : « *Celui qui, publiquement et de façon vile, aura offensé ou bafoué les convictions d'autrui en matière de croyance (...) aura méchamment empêché de célébrer ou troublé un culte ou un acte culturel garanti par la Constitution (...) sera puni de l'emprisonnement pour six mois au plus ou de l'amende* ».

Au vu de ce qui précède, les signataires de la présente résolution invitent le Grand Conseil à l'approuver.